

Gouvernement du Québec

Décret 1684-2024, 27 novembre 2024

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii a été édicté par le décret numéro 1683-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1 de cette loi ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b*, et a. 9.1, 1^{er} al., par. *b*).

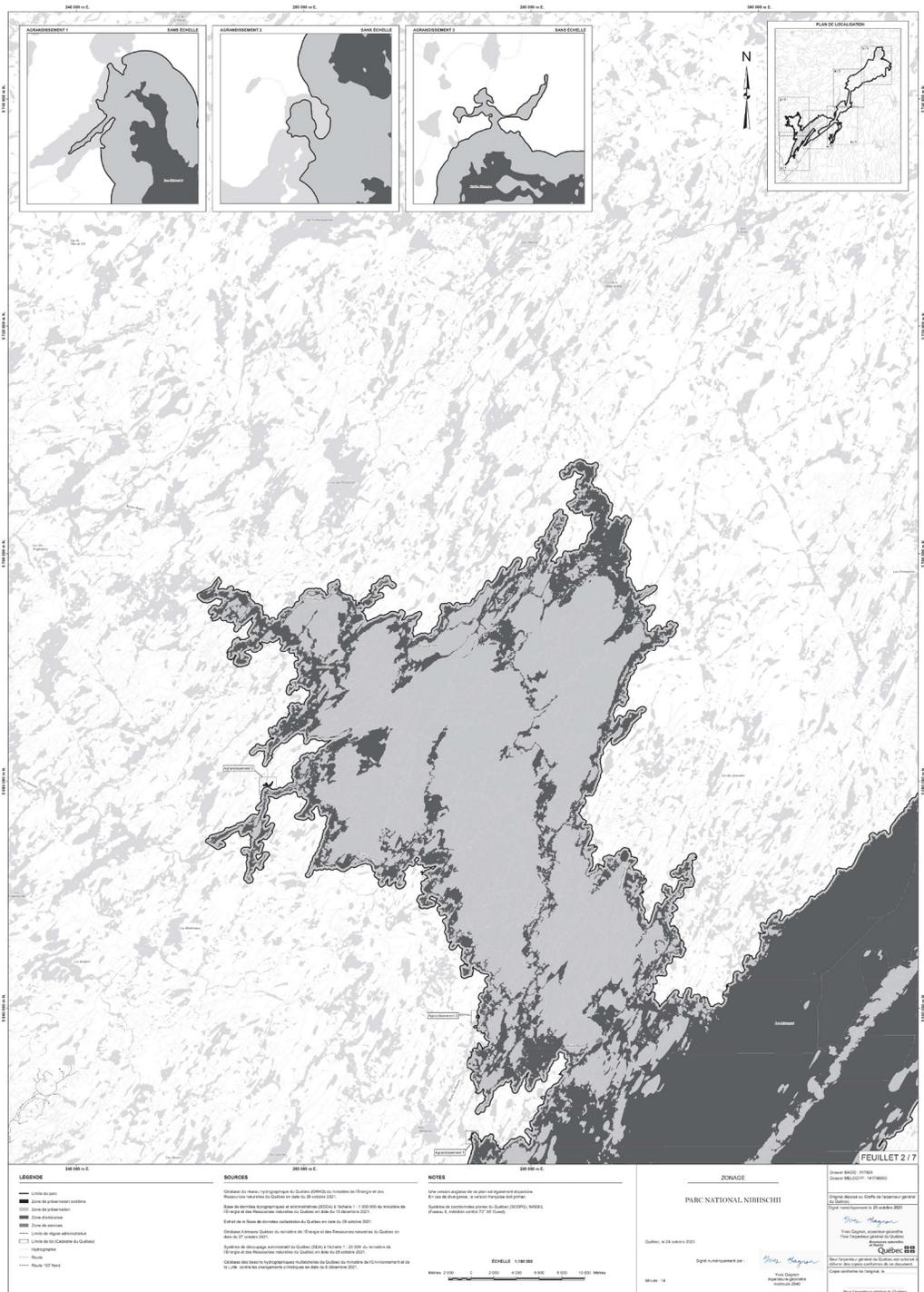
1. L'article 3 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Annexe 29 : Carte de zonage du parc national Nibiischii ».

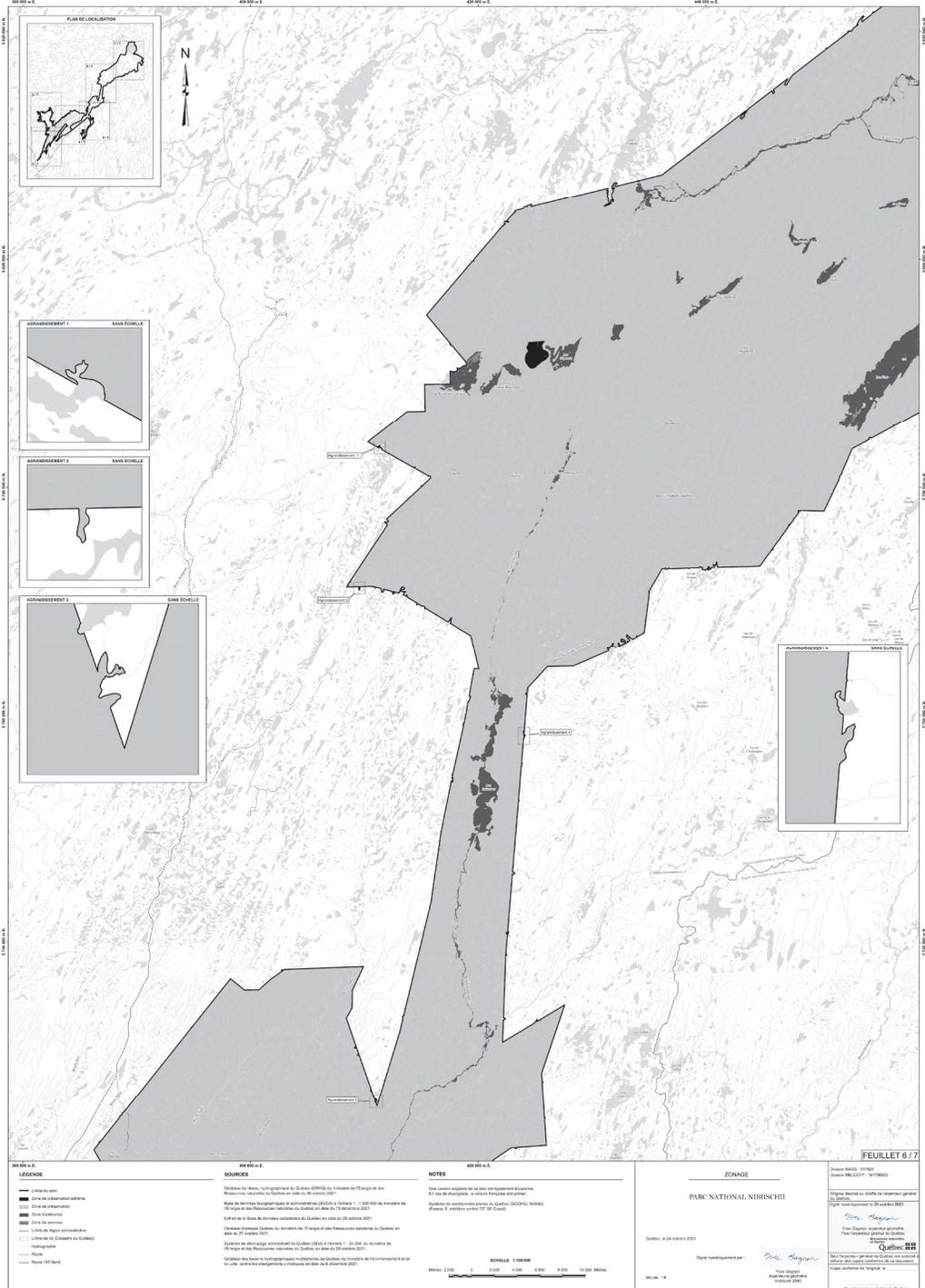
2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, dans la colonne II du tableau de l'article 3 :

1^o par le remplacement de « Parc national du Mont-Mégantic » par « Parc national de Frontenac, parc national du Mont-Mégantic »;

2^o par le remplacement de « Parc national de Miguasha » par « Parc national de la Gaspésie, parc national de Miguasha ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :







4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84559

